

TITRE PROFESSIONNEL DU MINISTÈRE DU TRAVAIL

Assistant chef de chantier gros oeuvre

Le titre professionnel assistant chef de chantier gros oeuvre¹ niveau 4 (code NSF : 232p) se compose de trois activités types, chaque activité type comportant les compétences nécessaires à sa réalisation. A chaque activité type correspond un certificat de compétences professionnelles (CCP).

Le métier d'assistant chef de chantier gros oeuvre s'articule autour de trois fonctions : une fonction technique, orientée vers la réalisation d'ouvrage, une fonction organisationnelle axée sur la préparation et le suivi des travaux et une fonction managériale centrée sur la communication et l'animation des équipes.

Dans ses fonctions techniques et organisationnelles, l'assistant chef de chantier gros oeuvre utilise les informations du dossier de chantier ou de la maquette numérique, implante l'ensemble des ouvrages du gros oeuvre, décline le planning d'exécution en cycles, en zones de constructions ou en ouvrages et réceptionne les approvisionnements. L'assistant chef de chantier gros oeuvre met en oeuvre les étapes des modes opératoires élaborés par le chef de chantier, afin de garantir la bonne réalisation des ouvrages dans les délais. Il vérifie en continu la qualité des travaux, les dispositifs de sécurité ainsi que les écarts entre le prescrit et le réalisé et renseigne les rapports de suivi.

Dans sa fonction managériale, l'assistant chef de chantier gros oeuvre échange avec les équipes et rend compte de l'activité au chef de chantier. Il répercute aux équipes les consignes d'exécution en s'assurant de leur compréhension. L'assistant chef de chantier gros oeuvre coordonne l'intervention des équipes et fait appliquer les réglementations (sécurité, environnement...) et les procédures qualité. Il transmet oralement ou par écrit les informations relatives à la vie du chantier au responsable.

L'assistant chef de chantier exerce son métier sous la responsabilité du chef de chantier ou suivant l'organisation de l'entreprise, du chef d'entreprise. Il exerce ses activités dans les entreprises de construction bâtiment de moyenne et grande importance, sur des chantiers de gros oeuvre sur les zones de construction pour l'accompagnement des équipes et le suivi des travaux et dans le bureau de chantier pour la production écrite. Le métier d'assistant chef de chantier gros oeuvre est soumis aux conditions climatiques et comporte des déplacements fréquents et peut

impliquer un éloignement du domicile de plusieurs jours. Les horaires réguliers peuvent être conditionnés par des impératifs techniques et de délais. L'assistant chef de chantier utilise du matériel topographique et des outils informatiques (tablette, smartphone, ordinateur, ..) ainsi que des logiciels dédiés (commandes, outils collaboratifs, plateforme digitale).

La collaboration avec les équipes des autres entreprises, les fournisseurs, le coordonnateur de sécurité, le voisinage du chantier, et divers intervenants extérieurs (maîtrise d'oeuvre, bureau d'étude technique, coordonnateurs...) est requise et nécessite la prise de parole.

Dans certaines organisations d'entreprise, l'exercice du métier d'assistant chef de chantier gros oeuvre nécessite des validations ou des habilitations spécifiques.

Les objectifs de transition écologique obligent les professionnels de la construction durable et ceux de la rénovation à adopter une approche globale pour chaque corps d'état. Pour l'encadrement de chantier, la transition écologique est incarnée à un double niveau :

- Une appropriation des règles, des enjeux et des principes d'écoconstruction qui structurent ses actions et celles des autres corps de métiers, avec entre autres la réglementation environnementale, la mise en oeuvre de matériaux performants et l'économie circulaire.
- Une mise en mouvement des équipes autour de ces principes fédérateurs soutenus par la démarche RSE de l'entreprise.

Il s'agit ainsi, pour l'encadrement de chantier, de situer son intervention et celle de son équipe en tenant compte de l'environnement et de l'incidence de ses actions sur celles réalisées et à réaliser par les autres corps de métiers.

■ CCP - Organiser les travaux du gros oeuvre

- Extraire du dossier de chantier les informations nécessaires à la réalisation des travaux
- Exploiter les plannings de travaux du chantier
- Réceptionner les approvisionnements du chantier

■ CCP - Faire réaliser les travaux du gros oeuvre par les équipes

- Faire appliquer les modes opératoires du gros oeuvre
- Implanter et tracer les ouvrages du chantier
- Assurer les contrôles quantitatifs et qualitatifs de la production du chantier

■ CCP - Animer les équipes de production gros oeuvre

- Informer les équipes et rendre compte de l'activité à sa hiérarchie
- Relayer les consignes aux équipes

Code TP-00281 référence du titre : **Assistant chef de chantier gros oeuvre¹**

Information source : référentiel du titre : ACCGO

¹ce titre a été créé par arrêté de spécialité du 15 juillet 2004. (JO modificatif du 29 février 2024)

Emploi métier de rattachement suivant la nomenclature du ROME : F1202- Direction de chantier du BTP

MODALITES D'OBTENTION DU TITRE PROFESSIONNEL²

1 – Pour un candidat issu d'un parcours continu de formation

A l'issue d'un parcours continu de formation correspondant au titre visé, le candidat est évalué par un jury composé de professionnels, sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle ou une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de production(s) si prévus au RE ;
- les résultats des évaluations passées en cours de formation ;
- un dossier professionnel dans lequel le candidat a consigné les preuves de sa pratique professionnelle, complété d'annexes si prévues au RE ;
- un entretien final avec le jury.

2 – Pour un candidat à la VAE

Le candidat constitue un dossier de demande de validation des acquis de son expérience professionnelle justifiant, en tant que salarié ou bénévole, d'une expérience professionnelle d'un an en rapport avec le titre visé.

Il reçoit, de l'unité départementale de la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS), une notification de recevabilité lui permettant de s'inscrire à une session titre.

Lors de cette session, le candidat est évalué par un jury de professionnels, sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle ou une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de production(s) si prévus au RE ;
- un dossier professionnel dans lequel le candidat a consigné les preuves de sa pratique professionnelle, complété d'annexes si prévues au RE ;
- un entretien final avec le jury.

Pour ces deux catégories de candidats (§ 1 et 2 ci-dessus), le jury, au vu des éléments spécifiques à chaque parcours, décide ou non de l'attribution du titre. En cas de non obtention du titre, le jury peut attribuer un ou plusieurs certificat(s) de compétences professionnelles (CCP) composant le titre. Le candidat peut se présenter aux CCP manquants dans la limite de la durée de validité du titre.

Afin d'attribuer le titre, un entretien final se déroule en fin de session du dernier CCP, et au vu du livret de certification.

En cas de révision du titre, l'arrêté de spécialité fixe les correspondances entre les CCP de l'ancien titre et ceux du titre révisé. Le candidat se présente aux CCP manquants du nouveau titre.

En cas de clôture du titre, le candidat ayant antérieurement obtenu des CCP dispose d'un an à compter de la date de la fin de validité du titre pour obtenir le titre initialement visé.

3 – Pour un candidat issu d'un parcours discontinu de formation ou ayant réussi partiellement le titre (formation ou VAE)

Le candidat issu d'un parcours composé de différentes périodes de formation ou ayant réussi partiellement le titre peut obtenir le titre par **capitalisation** des CCP constitutifs du titre.

Pour l'obtention de chaque CCP, le candidat est évalué par un jury composé de professionnels. L'évaluation est réalisée sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle ou une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de production(s) si prévus au RE ;
- les résultats des évaluations passées en cours de formation pour les seuls candidats issus d'un parcours de formation ;
- un dossier professionnel dans lequel le candidat a consigné les preuves de sa pratique professionnelle, complété d'annexes si prévues au RE.

Afin d'attribuer le titre, un entretien final se déroule en fin de session du dernier CCP, et au vu du livret de certification.

MODALITES D'OBTENTION D'UN CERTIFICAT COMPLEMENTAIRE DE SPECIALISATION (CCS)²

Un candidat peut préparer un CCS s'il est déjà titulaire du titre professionnel auquel le CCS est associé.

Il peut se présenter soit à la suite d'un parcours de formation, soit directement s'il justifie de 1 an d'expérience dans le métier visé.

Pour l'obtention du CCS, le candidat est évalué par un jury composé de professionnels sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle ou une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de production(s) si prévus au RE ;
- les résultats des évaluations passées en cours de formation pour les seuls candidats issus d'un parcours de formation ;
- un dossier professionnel dans lequel le candidat a consigné les preuves de sa pratique professionnelle, complété d'annexes si prévues au RE ;
- un entretien final avec le jury.

PARCHEMIN ET LIVRET DE CERTIFICATION

Un **parcemin** est attribué au candidat ayant obtenu le **titre** complet ou le **CCS**.

Un **livret de certification** est remis au candidat en réussite partielle.

Ces deux documents sont délivrés par le représentant territorial compétent du ministère du Travail.

² Le système de certification du ministère du Travail est régi par les textes suivants :

- Code de l'éducation notamment les articles L. 335-5, L. 335-6, R. 335-7, R. 335-13 et R. 338-1 et suivants

- Arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi

- Arrêté du 21 juillet 2016 (JO du 28 juillet 2016 modifié par l'arrêté du 15 septembre 2016) portant règlement général des sessions d'examen pour l'obtention du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi